

sieurs frissonnaient d'horreur devant l'audace d'une telle proposition. J'en ai conclu, et j'en suis parfaitement convaincu, que certains de mes collègues favorisent l'existence d'une loi à l'intention des délinquants riches et considérables, et puis d'une autre loi applicable au pauvre diable qui vole un pain. Le pauvre voleur serait traîné devant un tribunal où l'audience serait publique. Mais on veut soustraire à la publicité le malfaiteur haut placé qui cherche à extorquer des milliers, voire des millions de dollars aux consommateurs, aux producteurs ou à d'autres. Cette publicité, n'est-ce pas? Jetterait une ombre sur sa réputation de citoyen intègre. Comment songer à quoi que ce soit qui puisse faire tort à un tel homme!

Voyons quels pouvoirs, vous, sénateurs, avez conférés aux fonctionnaires de divers départements de l'administration pour leur permettre d'agir de certaines façons en vue d'appliquer les lois. Il y a quelques jours, vous adoptiez le bill n° 65 relatif à l'essai, l'inspection et la vente des semences, en vertu duquel vous conférez aux inspecteurs à nommer sous l'empire de cette mesure une autorité que vous ne voulez pas accorder à un homme qui pourrait s'attaquer à certains personnages distingués accusés d'avoir conspiré entre eux pour obtenir des bénéfices illégitimes du public. Voici l'article 16 du projet de loi en question, article qui touche à ce point:

Tout inspecteur chargé de l'exécution de la présente loi peut exiger qu'un éleveur ou un marchand souscrive une déclaration statutaire à l'égard d'une semence présentée à un inspecteur pour être classée et cachetée dans des contenants ainsi que le peut prescrire un règlement, et il peut pénétrer dans tout local pour y examiner des semences ou des plantes, dans des contenants ou en vrac, que ces semences ou plantes soient sur l'immeuble du propriétaire ou en d'autres lieux, ou en la possession d'un voiturier, et il peut en prélever des échantillons officiels qu'il paie au propriétaire, sur demande, selon la quantité ainsi prélevée et sa valeur marchande; de plus, il peut effectuer ou faire tenir un examen des livres, factures ou autres pièces pour déterminer la véracité de la réclamation ou des déclarations publiques sur les semences mises en vente.

Il y a quelques jours encore, vous adoptiez le bill n° 64 relatif à la surveillance et la réglementation des aliments du bétail. J'en cite deux articles:

9. Peuvent être nommés, de la manière autorisée par la loi, les inspecteurs et les analystes que le ministre juge nécessaires pour l'application efficace des dispositions de la présente loi.

10. Un inspecteur peut aux heures raisonnables pénétrer dans tout local où il a raison de croire qu'un aliment est en préparation ou a été préparé pour la vente et il peut prélever des échantillons, contre paiement de la valeur desdits échantillons, de tout aliment trouvé sur place.

Vers le même temps, vous adoptiez le bill n° 119 visant à modifier la loi de 1934 sur l'accise. Vous y donniez certains pouvoirs à des fonctionnaires de l'Etat, entachés peut-être de ces parti-pris politiques qui préoccupaient si fort certains honorables sénateurs au comité de la banque et du commerce. Voyons en effet l'article 96 de la loi:

Quiconque, lorsqu'il est sommé au nom du Roi par un préposé de l'accise, refuse ou néglige d'aider ce préposé dans l'exécution de quelque acte ou fonction que prescrit la présente loi, et tout capitaine ou personne en charge d'un navire et tout conducteur ou personne conduisant un véhicule ou autre moyen de transport ou en charge du susdit, qui refuse ou néglige d'arrêter ce navire, véhicule ou moyen de transport, lorsqu'il en est requis au nom du Roi par un préposé de l'accise, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins cinquante dollars et d'un emprisonnement pendant au plus six mois et au moins trois mois.

Voilà des cas où, tout récemment encore, le Sénat a conféré certains pouvoirs à des inspecteurs ou des fonctionnaires de l'Etat, sans, j'imagine, songer à la possibilité que ces fonctionnaires soient attachés à un parti politique. Mais, quand on en vient à la loi des enquêtes sur les coalitions, certains de nos honorables collègues refusent même au ministre et au commissaire nommé en vertu de cette loi l'autorité voulue pour tâcher de se procurer, de la façon discrète dont ces incidents se passaient autrefois, les données nécessaires en vue de déterminer s'il existe une coalition dommageable aux intérêts du public consommateur. A entendre certains honorables sénateurs au comité de la banque et du commerce, on aurait pu croire que la loi des enquêtes sur les coalitions n'a pas eu une grande importance par le passé. Je conviens qu'on l'a chloroformée en 1931, si je puis dire; que, depuis, elle est moribonde, presque morte; elle ne produit aucun résultat parce que les gens chargés de l'appliquer la voyaient d'un mauvais œil et ne voulaient pas que s'accomplisse ce que prévoyait la loi et ce qui s'est accompli dans les années antérieures.

Voyons, brièvement, ce qu'a accompli la loi des enquêtes sur les coalitions. Il n'est pas hors de propos, en effet, de consigner ces faits au compte rendu. En 1926, comme on avait prétendu qu'existait en Colombie-Britannique un monopole très grave agissant au détriment du public producteur ou consommateur, un avocat de Toronto, nommé commissaire à cette fin, partit pour cette province afin d'examiner l'affaire. Quand il se fut renseigné et eu présenté son rapport, où il indiquait qu'il existait un monopole très grave et nuisible à l'intérêt général, le Dominion n'en resta pas là; il soumit la question aux procureurs généraux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la